

1. *Réitère* ses résolutions 65 (I) du 14 décembre 1946, 141 (II) du 1er novembre 1947, 227 (III) du 26 novembre 1948, 337 (IV) du 6 décembre 1949, 449 B (V) du 13 décembre 1950, 570 B (VI) du 19 janvier 1952, 749 B (VIII) du 28 novembre 1953, 852 (IX) du 23 novembre 1954 et 940 (X) du 3 décembre 1955, dans lesquelles elle recommandait de placer le Territoire du Sud-Ouest Africain sous le régime international de tutelle;

2. *Réaffirme* que la façon normale de modifier le statut international du Territoire serait de le placer sous le régime international de tutelle au moyen d'un accord de tutelle conclu conformément aux dispositions du Chapitre XII de la Charte des Nations Unies.

661ème séance plénière,
26 février 1957.

1056 (XI). Audition de pétitionnaires sur la situation dans le Territoire du Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale,

Ayant accordé des audiences à M. Mburumba Kerina Getzen, pétitionnaire du Sud-Ouest Africain, et au révérend Michael Scott, parlant au nom d'habitants africains du Sud-Ouest Africain,

1. *Prend note* des déclarations que les pétitionnaires ont faites au nom d'habitants africains du Territoire du Sud-Ouest Africain administré par l'Union Sud-Africaine;

2. *Décide* de communiquer les déclarations des pétitionnaires au Comité du Sud-Ouest Africain pour qu'il les étudie et les prenne en considération.

661ème séance plénière,
26 février 1957.

1057 (XI). Pétition et communications de M. Jacobus Beukes concernant le Territoire du Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale,

Ayant accepté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice¹⁵, en date du 11 juillet 1950, sur la question du Sud-Ouest Africain,

Ayant habilité, par sa résolution 749 A (VIII) du 28 novembre 1953, le Comité du Sud-Ouest Africain à examiner les pétitions en se conformant à la procédure du régime des mandats de la Société des Nations,

Ayant reçu du Comité du Sud-Ouest Africain un rapport concernant une pétition et des communications y relatives, en date des 4 juillet, 1er août et 5 novembre 1955, émanant de M. Jacobus Beukes, *burger*, secrétaire de la communauté des Rehoboths du Sud-Ouest Africain¹⁶,

Notant que le pétitionnaire soulève des questions au sujet desquelles l'Assemblée générale a déjà pris une décision dans sa résolution 935 (X) du 3 décembre 1955,

Notant que le pétitionnaire soulève une autre question concernant le droit, pour les premiers habitants de la communauté des Rehoboths et pour les "citoyens immigrants" de cette communauté, d'envoyer des pétitions

¹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Supplément No 12 (A/3151 et Corr.2), chap. V, sect. B, et annexe VI.

à l'Organisation des Nations Unies, et demande que les droits de "citoyenneté" accordés par la communauté des Rehoboths à certains habitants immigrants leur soient retirés parce qu'ils ont présenté indûment à l'Organisation des Nations Unies une pétition exprimant des opinions contraires à celles des premiers habitants de la communauté des Rehoboths,

1. *Décide* d'appeler l'attention du pétitionnaire sur sa résolution 935 (X) du 3 décembre 1955;

2. *Décide en outre* d'informer le pétitionnaire que tous les habitants du Territoire sous mandat, y compris les membres dits immigrants de la communauté des Rehoboths, ont le droit de présenter des pétitions à l'Organisation des Nations Unies.

661ème séance plénière,
26 février 1957.

1058 (XI). Pétition du Congrès tribal des Kuanyamas concernant le Territoire du Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale,

Ayant accepté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice¹⁵, en date du 11 juillet 1950, sur la question du Sud-Ouest Africain,

Ayant habilité, par sa résolution 749 A (VIII) du 28 novembre 1953, le Comité du Sud-Ouest Africain à examiner les pétitions en se conformant à la procédure du régime des mandats de la Société des Nations,

Ayant reçu du Comité du Sud-Ouest Africain un rapport concernant une pétition, en date du 14 janvier 1956, émanant du Congrès tribal des Kuanyamas de l'Ovamboland¹⁷,

Notant que les pétitionnaires déclarent que, alors que le révérend T. H. Hamtumbangela envoyait des pétitions en leur nom à l'Organisation des Nations Unies, le Ministre des affaires indigènes de l'Union Sud-Africaine ordonnait son expulsion de l'Ovamboland, et que les chefs et sous-chefs qui avaient appuyé le révérend Hamtumbangela devaient être destitués de leurs fonctions,

Notant que les pétitionnaires demandent que l'affaire du révérend Hamtumbangela soit soumise à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice,

Notant en outre que les pétitionnaires soulèvent certaines questions au sujet desquelles l'Assemblée générale a déjà pris une décision, par sa résolution 937 (X) du 3 décembre 1955, concernant une pétition et une communication y relative émanant du révérend Hamtumbangela,

1. *Décide* de faire savoir aux pétitionnaires qu'elle ne possède pas pour le moment de renseignements suffisants pour prendre une décision au sujet de leurs plaintes concernant l'arrêté d'expulsion qui aurait été pris contre le révérend T. H. Hamtumbangela et la destitution des chefs et sous-chefs qui appuyaient ce dernier;

2. *Décide* de transmettre aux pétitionnaires le texte de sa résolution 937 (X) du 3 décembre 1955, ainsi que les rapports¹⁸ que le Comité du Sud-Ouest Africain a soumis à l'Assemblée générale, à ses dixième et

¹⁷ *Ibid.*, chap. V, sect. B, et annexe IX.

¹⁸ *Ibid.*, dixième session, Supplément No 12 (A/2913), et *ibid.*, onzième session, Supplément No 12 (A/3151 et Corr.2).